

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 08/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VEUVE A. GERTEIS & FILS**

AUF DE ALTE STRASSE  
ZERC3  
68390 Sausheim

Références : 0006700330\_2024\_05\_17\_Veuve A. Gerteis & Fils\_VIPPC  
Code AIOT : 0006700330

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 sur la carrière VEUVE A. GERTEIS & FILS implanté AUF DE ALTE STRASSE ZERC3 68390 Sausheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEUVE A. GERTEIS & FILS
- AUF DE ALTE STRASSE ZERC3 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006700330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la gravière à sec et en eau, est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011, complété par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017. L'autorisation est accordée pour une durée de 14 ans et demi, soit jusqu'au 10 septembre 2025. La remise en état doit être effectuée avant le 10 mars 2025. La fin d'extraction doit être effective au 10 décembre 2024. Aucune installation de traitement n'est présente sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.3.1 (plan de phasage modifié par APC du 25/09/2017)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Actualisation des garanties	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	financières			
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 8.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Mesures ERC - Suivi et accompagnement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.11.1 (modifié par l'article 10 de l'APC du 25/09/2017)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Mesures ERC - la prairie à Azurée	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.11.1 (modifié par l'article 10 de l'APC du 25/09/2017)	Demandes d'actions correctives	6 mois
8	Mesures ERC - les aménagements de mares	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.11.1 (modifié par l'article 10 de l'APC du 25/09/2017)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité de l'autorisation	AP Complémentaire du 25/09/2017, article 5	Sans objet
6	Mesures ERC - les 2 stations d'Alsines	Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.11.1 (modifié par l'article 10 de l'APC du 25/09/2017)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière ne respecte pas le phasage prévu : la partie sud-est du site n'a pas été exploitée.

Les garanties financières doivent être mises à jour en tenant compte de ce phasage.

Le plan d'exploitation doit être mis à jour et comporter des relevés bathymétriques lisibles.

S'agissant des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), le suivi par un écologue n'a pas été réalisé en 2023 et les mares en partie ouest du plan d'eau ne sont pas fonctionnelles.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Caducité de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/09/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Validité de l'arrêté préfectoral
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
<b>Constats :</b> Il a été constaté qu'aucune extraction n'était en cours au moment de la visite.  L'exploitant a transmis par courriel le 21 mai 2024 un tableau présentant les volumes extraits par

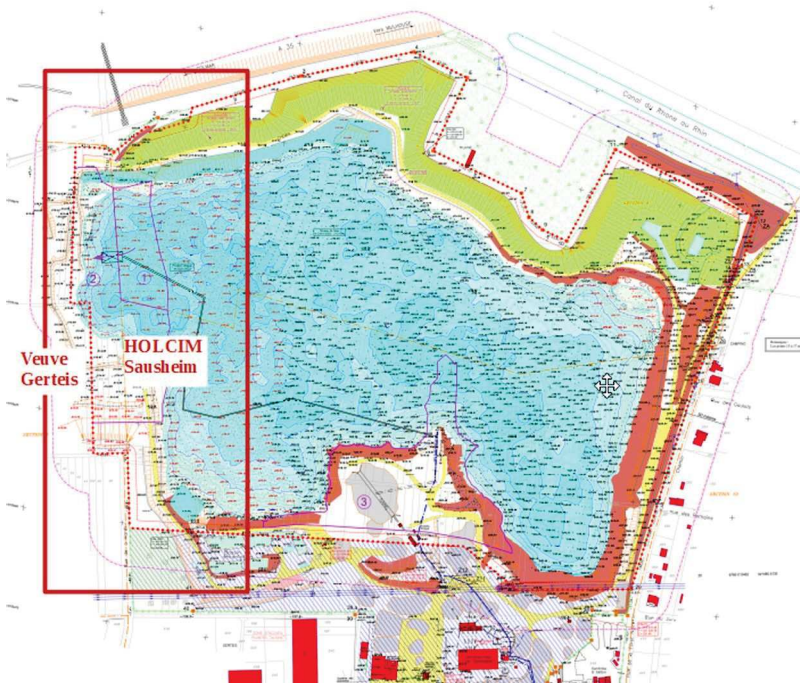
parcelles entre 2019 et 2023. Il indique que des matériaux ont été extraits en 2022 et 2023, soit dans les deux ans précédant le contrôle, sur des parcelles au sud-ouest de son site.

De plus, l'exploitant a transmis les plans d'exploitation de la carrière limitrophe (Holcim Sausheim) d'octobre 2020, d'octobre 2021, de mars 2022, janvier 2023 et octobre 2023.

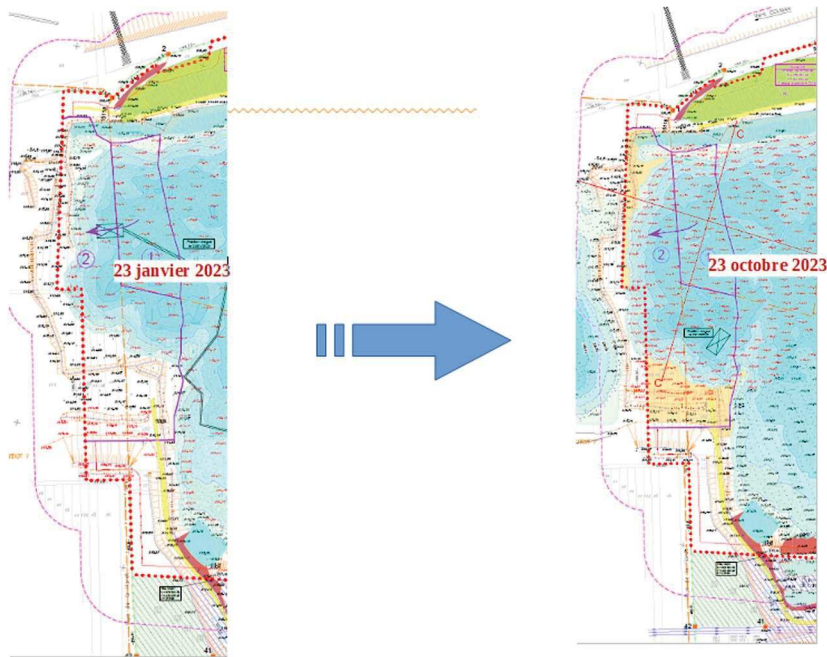
Pour rappel, l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 prévoit une dérogation à l'obligation du maintien de la banquette de 10 mètres entre les 2 carrières. Le but étant de joindre les 2 plans d'eau (Veuve Gerteis et Holcim HBGHR). Il est également prévu selon le dossier du 5 mai 2017 que l'exploitation en eau soit réalisée par la société HBGHR comme sous-traitant de Veuve Gerteis.

Les plans d'exploitation de la carrière de Holcim (voisine de Veuve Gerteis) montrent que des matériaux ont bien été exploités dans la partie nord du plan d'eau et au-delà de la limite d'autorisation, soit dans la carrière Veuve Gerteis.

#### Plan d'exploitation de la carrière de Sausheim relevé le 23 janvier 2023



Détails de l'évolution de l'exploitation de la bande de sécurité entre les plans d'eau :



La carrière Veuve Gerteis a donc été exploitée au cours des 2 dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Phasage d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.3.1 (plan de phasage modifié par APC du 25/09/2017)

**Thème(s) :** Situation administrative, Phasage d'exploitation

### **Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,
- les éventuels futurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

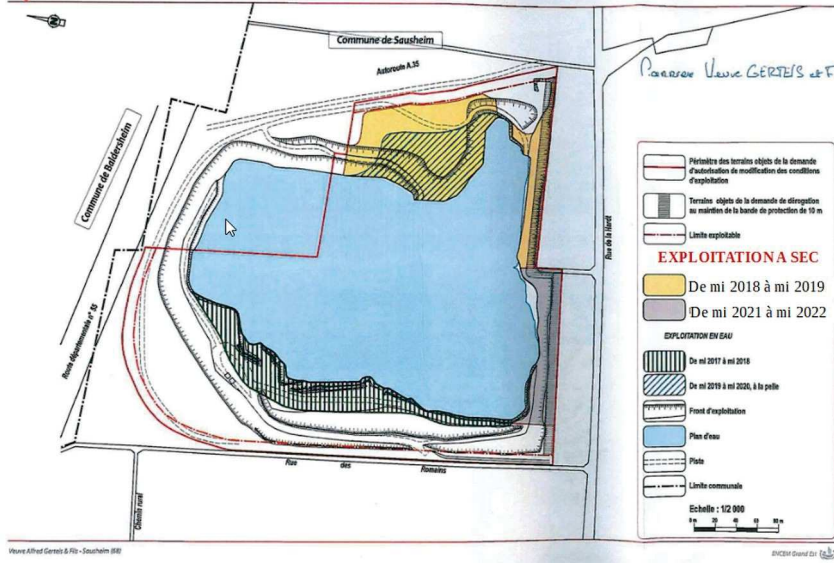
Phasage prévu (Annexe 1 de l'APC du 25/09/2017) :

\* Phase : mi 2017 – mi 2022



PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION - PREMIERE PHASE QUINQUENNALE MI 2017 - MI 2022

PJ B

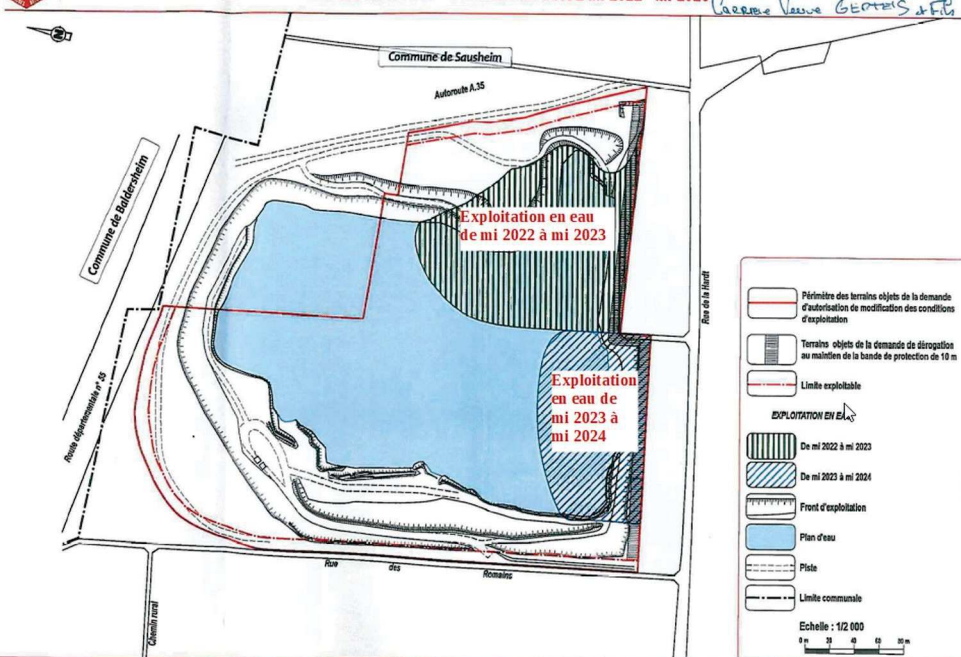


\* Phase : mi 2022 – mi 2025



PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION - DEUXIEME PHASE MI 2022 - MI 2025

PJ Bbis



**Constats :**

Le plan de phasage de l'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 prévoyait une exploitation à sec de la partie sud-est du site entre mi-2018 et mi-2019 et une exploitation en eau entre mi-2022 et mi-2023.

Le plan d'exploitation daté du 13 mai 2024 (transmis par courriel le 14 mai 2024) met en évidence que la partie sud-est n'a pas été exploitée comme cela était prévu.

Ce constat constitue un non-respect de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La remise en état doit être achevée en mars 2025. Considérant le constat fait ci-avant sur le retard pris dans le phasage d'exploitation, il apparaît que la remise en état du site ne sera vraisemblablement pas réalisée conformément à ce qui est prévu.

L'exploitant doit transmettre un dossier de modification proposant de nouvelles mesures de remise en état équivalentes à celles prévues. Ce dossier devra être étayé (appui d'experts). Il devra justifier que les mesures proposées sont aussi efficaces que celles prévues initialement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Actualisation des garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.6.5 et APC du 25 septembre 2017, article 7.

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

\* Article 1.6.5 de l'AP du 10/03/2011

*L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :*

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

\* Article 7 de l'APC du 25/09/2017

«

*(...)Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est de :*

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière en euros TTC</b>
(...)	(...)
31 juillet 2017 au 10 mars 2022	96 517,53 (*)
10 mars 2022 au 10 septembre 2025	37 520,79 (*)

*La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.*

(\*)

*Indexo : 616,5 et TVA o : 19,6 %*

*Index : indice TP01 base 2010 février 2017 (105,00) et un coefficient de raccordement de 6,5345, : 677,62*

*TVA : 20 %*

*coefficient a : 1,1166 ».*

**Constats :**

L'exploitant dispose de garanties financières pour la période du 10 mars 2022 au 10 septembre 2025, présentant un montant maximum de cautionnement de 37 520,79€ (acte de cautionnement solidaire daté du 24 août 2021).

Le montant de garanties financières cautionné a été calculé avec un indice TP01 de février 2017 (105,00). Le montant n'a donc pas été mis à jour au regard de l'actualisation de l'indice TP01 au moment du renouvellement. De plus, le dernier montant de l'indice TP01 disponible au moment de la rédaction de ce rapport est de 130,1 (mai 2024), il a donc augmenté de plus de 15 % et aurait du conduire également à une actualisation du montant des garanties financières.

Ceci constitue un non-respect de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Par ailleurs, l'état d'avancement de l'exploitation (cf. constat n°2) ne respecte pas le phasage prévu. L'exploitation est en retard. La carrière se trouve être actuellement dans l'état prévu lors de la première phase quinquennale au lieu de la seconde.  Le montant de garantie financière actuellement cautionné correspond à la deuxième phase d'exploitation (mars 2022 – mars 2025). Ce montant est inférieur au montant de la première phase quinquennale (mars 2017 – mars 2022). Le montant cautionné n'est donc pas suffisant.  L'exploitant devra tenir compte de l'état réel de la carrière, le montant de référence (*) à cautionner estimé par l'inspection est de 96 517,53 €.</p> <p>(*) En tenant compte de l'actualisation de l'indice TP01 (cf. précédemment).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins <u>tous les deux ans</u>.</p>
<p><b>Constats :</b>  Par courriel du 14 mai 2024, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation de la carrière daté du 13 mai 2024. Ce plan ne comportait pas de relevé bathymétrique.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan réalisé par le géomètre en 2023, comportant une superposition rapprochée de relevés bathymétriques ne permettant pas de distinguer ni les valeurs des relevés bathymétriques, ni les courbes bathymétriques.</p> <p>Ces deux constats constituent un non-respect de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra transmettre un plan comportant des relevés bathymétriques et topographiques lisibles.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Mesures ERC - Suivi et accompagnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.11.1 (modifié par l'article 10 de l'APC du 25/09/2017)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures ERC - Suivi et accompagnement
<b>Prescription contrôlée :</b>

Aménagements/Mesures de réduction d'impact	Mesures de réalisation et de mise en œuvre des mesures de réduction d'impact
Suivi et accompagnement	L'exploitant se fait accompagner d'un expert en écologie dans le cadre de la réalisation et du suivi des aménagements/mesures de réduction d'impact. [...] Ces contrôles auront notamment lieu en [...] 2021, 2023, 2025 ; un rapport de suivi écologique est établi.
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance un rapport de suivi écologique des mesures compensatoires 2021 daté du 31 mars 2022 et établi par un écologue.</p> <p>Il a indiqué ne pas avoir effectué de suivi par un écologue en 2023 mais a transmis par courriel en date du 14 mai 2024 un devis daté du 16 avril 2024 de l'écologue, intitulé « offre pour le suivi écologique (faune/flore) des mesures compensatoires et diagnostic pour alimenter le projet de prolongement de l'exploitation concernant la gravière TEGRAL/Vve Gerteis à Sausheim (68) ». L'inscription « bon pour accord » de l'exploitant figure sur le document en date du 17 avril 2024.</p> <p>Le devis comporte des interventions de l'écologue sur site jusqu'en juillet 2024. L'écologue a indiqué lors de l'inspection être en mesure de produire son rapport final à l'automne 2024.</p> <p>Ce constat constitue un non-respect de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011.</p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>	
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>	
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>	

**N° 6 : Mesures ERC - les 2 stations d'Alsines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.11.1 (modifié par l'article 10 de l'APC du 25/09/2017)</p>	
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures ERC - les 2 stations d'Alsines</p>	
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>	
Aménagements/Mesures de réduction d'impact	Mesures de réalisation et de mise en œuvre des mesures de réduction d'impact
<p>Les 2 stations d'Alsines à feuilles ténues (carreau de la carrière en limite Ouest du site - (voir les plans : - «Localisation des stations d'Alsine à feuilles ténues »* - remise en état finale, annexés à l'arrêté)</p>	<p>Les stations ne doivent pas être touchées dans le cadre des travaux d'exploitation du site ; à cet effet, ces stations doivent être : - mises en évidence sur le site, - protégées et clôturées par une clôture d'au moins 1m de haut, - éloignées des pistes de circulation de véhicules - ne pas servir comme zone d'entreposage de matériau ou matériel.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite, il a été constaté, en présence de l'écologue, que l'Alsine à feuilles ténues était toujours bien présente à cet endroit. Le grillage et l'affichage sont en place. Aucun entreposage de matériau ou de matériel n'est présent.</p>	

Le bilan 2021 de l'écologue fait par ailleurs apparaître que *"l'Alsine à feuilles ténues est toujours bien présente sur le site, que le site a été clôturé en 2015 par un grillage haut de 1,5m et a été mis en évidence par un affichage bien visible. Il a ainsi été éloigné des pistes de circulation de véhicules et n'a pas servi comme zone d'entreposage de matériau ou de matériel."*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Mesures ERC - la prairie à Azurée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.11.1 (modifié par l'article 10 de l'APC du 25/09/2017)

**Thème(s) :** Autre, Mesures ERC - la prairie à Azurée

**Prescription contrôlée :**

<b>Aménagements/Mesures de réduction d'impact</b>	<b>Mesures de réalisation et de mise en œuvre des mesures de réduction d'impact</b>
<i>La prairie à Azurée du trèfle et des chemins herbeux.</i>	<i>Ces espaces doivent faire l'objet d'une fauche mécanisée tous les 2 ans, en novembre : l'exploitant signalera au préfet la réalisation de chaque opération de fauche, Les matériaux de fauche ne seront pas laissés sur place.</i>

**Constats :**

La zone de prairie à Azurée du trèfle et des chemins herbeux n'a pas été vue lors de l'inspection.

Le bilan 2021 de l'écologue indique que *"la fauche avec export du matériel a eu lieu le 11/10/2021 (information M. Boltz)"*.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 14 mai 2024 un compte rendu annuel de réalisation des opérations pour la surveillance de la faune et de la flore daté du 28 mars 2024 dans lequel il indique que la fauche de la prairie à Azuré du trèfle et du chemin herbeux a été réalisée en novembre 2022 avec export du matériel.

L'exploitant a fait établir par l'écologue un complément d'observation concernant la mesure en faveur de l'Azuré du trèfle, transmis par courriel le 21 mai 2024. L'écologue conclut que *« la visite du 19 mai 2024 et les observations faites sur place permettent de constater que la gestion de la prairie et des chemins herbeux a été réalisée conforme aux préconisations dans l'arrêté en cours. »*

Cependant, il n'a pas signalé au préfet la réalisation de chaque opération de fauche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra signaler au préfet la réalisation de la prochaine opération de fauche prévue en novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 :** Mesures ERC - les aménagements de mares

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2011, article 1.11.1 (modifié par l'article 10 de l'APC du 25/09/2017)

**Thème(s) :** Autre, Mesures ERC - les aménagements de mares

**Prescription contrôlée :**

Aménagements/Mesures de réduction d'impact	Mesures de réalisation et de mise en œuvre des mesures de réduction d'impact
<p>Les aménagements de mares temporaires et flaques/dépressions à batraciens (voir localisation au plan de remise en état annexé à l'arrêté):</p>	<p>[...]</p> <p>2-Au plus tard fin février 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création en partie Nord de la bordure Ouest du plan d'eau [...] avec aménagement des mares temporaires en eau déconnectées du plan d'eau (*),</li> <li>- [...]</li> </ul> <p>3-Au plus tard fin février 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création dans le secteur de la grande zone de hauts-fonds en bordure Sud-Est du plan d'eau d'un espace de mares temporaires en eau déconnectées du plan d'eau (*),</li> <li>- création dans le secteur de la grande zone de hauts-fonds en bordure Sud-Est du plan d'eau, sur les terrains à sec hors du battement de la nappe, d'un cortège de flaques/dépressions étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**),</li> <li>- [...].</li> </ul> <p>Nota : aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens ces aménagements sont notamment constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— (*) : un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière [...] ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté l'existence d'aménagements pour les batraciens en partie Nord de la bordure Ouest du plan d'eau. Ces aménagements n'étaient pas déconnectés du plan d'eau (cf. photo en annexe).</p> <p>L'exploitant a précisé qu'au vu du retard pris sur le phasage d'exploitation (cf point de contrôle n°2) les aménagements prévus dans le secteur sud-est n'ont pas été réalisés.</p> <p>Ces constats constituent un non respect de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011.</p>	
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le dimensionnement des mares temporaires et flaques/dépressions à batraciens, situées en partie Nord de la bordure Ouest du plan d'eau, n'a pas été explicitement abordé lors de l'inspection. L'exploitant dans un délai de 1 mois, devra justifier des dimensions imposées (surface de 800 m<sup>2</sup> (120 m de long sur 7-10 m de large)).</p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>	
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>	
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>	